

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique PANGOLIN DG

de la société UPL France SAS
enregistrée sous le n°2017-2946

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 février 2018,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	PANGOLIN DG FALARIK DG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL France SAS Energy Park, bâtiment 4, 5ème étage, 132-190 Boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie, France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	150 g/kg - cuivre (sous forme de sulfate de cuivre tribasique) 200 g/kg - fosetyl d'aluminium
Numéro d'intrant	692-2014.01
Numéro d'AMM	2170458
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 07 MAI 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	5 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 83	28	20 (dont DVP 20)	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							
12703203 Vigne*T _T Part.Aer.*Mildiou(s)	5 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 83	28	50 (dont DVP 20)	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres.

Est remplacée par les phrases :

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres, en bordure des points d'eau pour 4 applications par an à la dose de 750 g Cu/ha.

Et

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres, en bordure des points d'eau pour 2 applications par an à la dose de 750 g Cu/ha.